



Arrêt

**n° 87 997 du 21 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine malinké.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez terminé vos études de médecine à Conakry en 2007 et vous travaillez comme consultant à l'hôpital de Dubreka.

En 2009, vous êtes devenu membre du parti « UFDG » (Union des Forces Démocratiques de Guinée) : à ce titre, vous avez, de temps en temps, lorsque vous aviez du temps libre, assisté aux réunions au siège des jeunes de votre quartier de Koloma, prenant part aux réflexions et donnant des conseils.

En septembre 2010, vous avez quitté la Guinée pour vous rendre en Belgique afin d'y étudier dans le cadre d'une maîtrise.

En avril 2011, vous êtes retourné en Guinée pour y passer deux semaines de vacances. Lors de ce retour, l'une de vos connaissances, nommée [A. S. C.], vous a demandé de lui acheter, avec de l'argent qu'il vous avait remis, une voiture en Europe et de la lui envoyer en Guinée, ce que vous avez fait une fois de retour en Belgique.

Le 14 septembre 2011, alors que votre année d'études en Belgique avait pris fin, vous êtes retourné en Guinée, dans le but d'y effectuer pendant dix jours une enquête allant vous permettre de justifier le choix d'un sujet de thèse de doctorat à présenter en Belgique.

Le 18 septembre 2011, vous avez assisté à une réunion de l'UFDG au domicile de son leader à Conakry, car l'un de vos amis, président de la section des jeunes de Koloma vous y avait invité. Cette réunion avait pour objet de débattre sur la préparation de la marche devant se tenir le 27 septembre 2011, pour protester contre la décision unilatérale de la Commission Electorale Nationale Indépendante de fixer la date des élections à décembre 2011.

Le lendemain, 19 septembre 2011, des représentants des autorités se sont présentés à votre domicile et vous ont remis une convocation de la police judiciaire vous demandant de vous présenter le même jour: vous avez expliqué à ces personnes que vous ne pourriez vous y rendre, étant souffrant.

Le 21 septembre 2011, des représentants des autorités se sont à nouveau présentés à votre domicile et vous ont cette fois emmené de force et conduit à la police judiciaire de Kaloum. Vous y avez été détenu jusqu'au 25 septembre 2011.

Durant cette détention, vous avez été interrogé et accusé d'avoir, d'une part, procuré un véhicule aux auteurs de l'attentat contre la résidence du président en juillet 2011 et d'autre part, d'avoir participé à une réunion au siège de l'UFDG le 18 septembre 2011 dans le but d'inciter la population à manifester (le 27 septembre 2011).

Le 25 septembre 2011, en raison d'un malaise lié à votre diabète, vous avez été conduit à l'hôpital de Donka. Le soir même, vous avez appelé un ami et ce dernier est venu vous chercher. De cette date, jusqu'à votre départ de Conakry le 3 octobre 2011, vous êtes resté caché. Le lendemain de votre évasion, votre épouse a reçu la visite de policiers à votre domicile, à votre recherche.

Le 3 octobre 2011, vous avez entamé un voyage en voiture et moto, via Koundara, en vue de rejoindre le Sénégal. Le 11 octobre 2011, vous êtes arrivé à Dakar et le 24 octobre 2011, vous êtes parti vers la Belgique en avion.

Vous produisez à l'appui des faits que vous invoquez, les documents suivants : une carte d'identité, une carte d'identité professionnelle, une carte de membre de l'UFDG, une convocation, votre diplôme de médecine, votre diplôme belge, un document concernant l'export d'une voiture ainsi qu'une carte d'embarquement d'avion et de train.

B. Motivation

Vous craignez d'être mis à nouveau en prison et d'y subir des mauvais traitements, de la part des autorités, pour deux raisons : d'une part on vous reproche d'avoir acheté un véhicule ayant servi à l'attaque de la résidence présidentielle en juillet 2011, et donc un soutien à cette attaque ; et d'autre part on vous reproche d'avoir participé à une réunion de l'UFDG le 18 septembre 2011, dans le but d'organiser une marche de protestation. (p5-6).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, nous ne croyons pas aux circonstances de votre évasion –telles que vous les présentez au Commissariat général- alors que vous étiez détenu par les autorités de votre pays. Vous dites (p4) avoir été transféré vers un hôpital lors d'un malaise lié à votre diabète ; vous expliquez avoir été conduit dans cet hôpital, escorté par deux policiers, vous être ensuite endormi, puis vous être réveillé le même jour, avoir demandé à une infirmière où étaient les policiers et avoir appris par celle-ci que les policiers étaient repartis mais reviendraient tôt le lendemain matin. Vous ajoutez que c'est en l'absence de ces policiers que vous avez pu téléphoner à un ami et finalement fuir cet hôpital.

Vos explications concernant votre fuite ne sont pas convaincantes : si, comme vous l'affirmez, vos autorités vous accusaient d'un fait aussi important que celui d'avoir été complice d'un attentat contre le président du pays, il n'est pas vraisemblable que ces mêmes autorités jugent nécessaire de vous escorter jusqu'à l'hôpital mais vous laissent seul durant la nuit.

Ce constat porte atteinte à la crédibilité de l'ensemble des problèmes allégués : puisque nous ne croyons pas que vous avez pu échapper aux mains de vos autorités de cette façon, nous ne croyons pas non plus que vous avez été arrêté par celles-ci, ni que vous avez été détenu par celles-ci.

D'autant que vous ne produisez aucun document établissant clairement et sans ambiguïté un réel retour de votre part en Guinée aux dates déclarées. Les deux documents que vous présentez pour établir votre retour au pays sont une carte d'embarquement pour un voyage de Bruxelles Midi à Paris Charles de Gaulle et une carte d'embarquement pour un vol de Paris à Conakry : cependant, si ces documents mentionnent la date du 14 septembre, ils ne mentionnent pas de quelle année il s'agit et ils ne suffisent donc pas à eux seuls pour établir de façon convaincante votre retour en Guinée au moment des faits.

A titre complémentaire, nous observons encore un élément qui renforce le manque de crédibilité de vos dires : nous constatons que vous ne savez pas mais aussi n'avez pas cherché à savoir si l'ami que vous avez accompagné à la réunion de l'UFDG le 18 septembre 2011, responsable de la section des jeunes de votre quartier, a lui aussi connu des problèmes suite à cette réunion. Pourtant, votre présence à cet endroit le 18 septembre semble être chronologiquement l'élément qui a déclenché votre arrestation quelques jours plus tard ; et pourtant également, vous présentez cette personne comme étant un ami habitant le même quartier (p4, 8). Cette absence d'informations de votre part au sujet de cette personne étroitement liée à votre situation renforce un constat de manque de crédibilité de vos dires.

Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus de la réalité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans ces conditions, nous prenons en compte votre appartenance au parti d'opposition « UFDG » mais nous observons qu'il ressort de vos dires en audition que votre engagement pour ce parti était peu régulier , et qu'il a porté sur deux périodes : l'une avant votre départ en Belgique fin 2010, durant laquelle vous avez conseillé les jeunes de votre quartier (p4), assisté aux réunions au niveau du quartier lorsque vous aviez « du temps libre, de temps à autre, les week-ends » (p17) ; durant laquelle également, lors des élections présidentielles, vous avez durant deux jours expliqué aux membres du parti comment ils pourraient –techniquement- voter (p17).

Et l'autre période, après votre retour au pays en septembre 2011, où votre seule et unique activité pour l'UFDG a été de vous rendre au siège du parti le 18 septembre 2011 pour y discuter (p4), sans rien savoir de l'organisation de cette réunion (p8) et après y avoir été invité par un ami (p4, 8).

Dès lors, tel qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général (et dont une copie se trouve dans la farde bleue : « Document de réponse, UFDG, actualité de la crainte, 20 septembre 2011 »), le fait que vous soyez membre de ce parti ne vous expose pas à lui seul à des persécutions.

Quant aux documents produits, ils ne permettent pas à eux seuls de renverser le sens de la décision. Votre carte d'identité et votre carte d'identité professionnelle de l'Ordre National des Médecins de Guinée confirment votre identité et votre formation de médecin, que nous ne mettons pas en cause. Votre carte de membre de l'UFDG atteste que vous avez la qualité de membre de ce parti, ce que nous ne mettons pas en cause. La convocation à comparaître le 19 septembre 2011 ne contient quant à elle aucun motif relatif à cette demande de comparution, ce qui nous empêche de comprendre quel était le

problème qui requerrait votre présence ce jour-là. Enfin, la facture relative à une voiture de marque Nissan ne saurait constituer une preuve de la livraison effective par vos soins d'une voiture à cette personne en Guinée, ce document ne contenant aucun signe d'une quelconque autorité (hollandaise (à l'export) ou guinéenne (à l'import)).

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez introduit une demande de séjour pour raisons médicales en date du 8 septembre 2011, et que cette demande a été déclarée recevable en date du 2 décembre 2011.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 », de « la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers », « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et de la violation « de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 3).

3.2. Elle dépose, lors de l'audience, la copie de la décision de refus d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 du 26 juin 2012. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4,

de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de le prendre en considération.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal « *de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève* », à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée* » pour investigations complémentaires et « *à titre plus subsidiaire* », de « *lui accorder la statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 7).

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile et du caractère peu régulier de son engagement pour l'UFDG, conjuguée aux informations qui sont en la possession de la partie défenderesse, selon lesquelles le seul fait d'être membre de ce parti n'expose pas, en tant que tel, à des persécutions ou à des atteintes graves. La partie défenderesse ajoute qu'il ne ressort pas des informations qui sont à sa disposition que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, c), de la loi.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui portent sur l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant aux circonstances de son évasion, sur son manque d'intérêt pour le sort de l'ami qu'il aurait accompagné lors de la réunion de l'UFDG le 18 septembre 2011 sont établis. Il en va de même du motif tiré de son implication irrégulière et légère au sein de ce parti, caractérisée par la faible intensité de ses activités politiques avant la fin de l'année 2010 et sa méconnaissance de l'organisation de la seule réunion à laquelle il aurait participé après son retour en Guinée, le 18 septembre 2011, alors que la seule circonstance d'être membre de l'UFDG ne suffit pas – selon les informations versées au dossier administratif - à établir qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'éléments fondamentaux du récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son évasion et des problèmes qui auraient découlé de sa participation à une réunion de l'UFDG le 18 septembre 2011, son manque d'intérêt pour le sort de son ami et sa méconnaissance des circonstances de l'organisation de cette réunion affectant d'autant plus gravement la crédibilité de cet épisode de son récit que sa participation à cette réunion serait l'élément déclencheur des problèmes à l'origine de sa fuite de Guinée.

Ces motifs sont également pertinents en ce qu'ils sont conjugués au caractère irrégulier et léger de l'implication de la partie requérante au sein de l'UFDG, confronté aux informations selon lesquelles la seule adhésion à cette formation politique ne suffit pas à établir une crainte ou un risque.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou de son risque d'atteintes graves. S'agissant des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil renvoie au raisonnement tenu infra, aux points 4.4.5. à 4.4.8. du présent arrêt.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.3. Ainsi, pour contester le motif tiré de l'invraisemblance de ses déclarations relatives à son évasion, la partie requérante allègue que seul les policiers qui l'ont conduit à l'hôpital détiennent la vérité quant à cet événement et qu'il incombait à la partie défenderesse d'instruire davantage son dossier en d'informant auprès de ces derniers sur la base du n° de procès-verbal qu'il a communiqué. Elle ajoute que « *sa maladie, ayant été aggravée par les conditions de détention ; [...] ; qu'il n'était pas exclu que les policiers aient pensé qu'il n'avait pas la force de se réveiller et de surcroît de sortir de l'hôpital en ce moment* » (requête, p. 4). Le Conseil estime, pour sa part, qu'au vu des éléments dont elle disposait, c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas estimé nécessaire d'instruire davantage la demande de protection internationale de la partie requérante, et rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'allégation relative à son état de santé critique, qui expliquerait l'attitude des policiers, elle relève de la pure hypothèse, en sorte qu'elle ne saurait être de nature à restituer à ses déclarations relatives à cet épisode de son récit la crédibilité qui leur fait défaut.

4.4.4. Par ailleurs, pour expliquer les raisons pour lesquelles elle ne s'est pas enquis du sort de l'ami qu'elle aurait accompagné à la réunion du 18 septembre 2011, la partie requérante rappelle la teneur de ses déclarations devant les services de la partie défenderesse et ajoute que son épouse, qui a un bébé de quelques mois, n'est pas encore parvenue à obtenir des nouvelles de l'intéressé et à les lui communiquer. Le Conseil ne peut que constater que cette simple allégation, non autrement étayée, n'est pas de nature à expliquer la circonstance qu'il ne se soit pas enquis du sort de son ami, lequel aurait été présent lors de la réunion qui se trouve à la base des événements qui l'auraient amené à fuir la Guinée, et souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, *quod non in casu*.

4.4.5. Quant à la convocation datée du 19 septembre 2011, qu'elle a produite à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante fait valoir que les motifs de convocation ne sont généralement pas précisés sur ce genre de documents. Le Conseil constate néanmoins qu'au vu de l'absence de crédibilité générale du récit de la partie requérante, illustrée par certains motifs de la décision attaquée, rappelés supra, au point 4.4.1. du présent arrêt, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que cette convocation, qui ne contient pas d'éclairage quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante serait invitée à se présenter à la Direction centrale de la police judiciaire, n'a pas une valeur probante suffisante pour restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

4.4.6. Quant à la facture de l'achat d'une voiture datée du 15 mai 2012, elle ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, celle-ci attestant à tout le moins de la vente d'une voiture mais ne permettant pas d'attester des événements qui auraient découlés de cet achat. Le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été opérée par la partie défenderesse qui l'a appréhendée au titre de commencement de preuve mais a estimé que sa force probante n'étant pas suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.4.7. S'agissant des autres documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir sa carte d'identité, sa carte d'identité professionnelle de l'Ordre national des Médecins de Guinée, sa carte de membre de l'UFDG, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse, laquelle n'est pas contestée en termes de requête et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le fondement de la crainte du requérant – ou le caractère réel du risque d'atteintes graves qu'il allègue – pas plus qu'ils ne sont de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. Il en va également ainsi en ce qui concerne la copie de la décision de refus d'autorisation de séjour déposée au dossier de la procédure.

4.4.8. La partie requérante fait également valoir que les documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse font état « *de violations des droits de l'homme* » (requête, p. 6) ». Elle ajoute que « *la paix n'est pas encore revenue en Guinée où prévaut une situation de tensions politiques très fortes*

[...] que la situation est loin d'être calme [...] si bien qu'on ne peut encore parler de pays sûr [...]» (requête, p. 6).

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 24 janvier 2012 émanant de son Centre de Documentation. A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président. Toutefois, « *les différentes sources d'informations consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. [...] La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues [...]* ». Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.4.9. Au surplus, le Conseil constate que dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT